



FICHE TECHNIQUE ABRI HIVERNAL

**PERMIS
NON
REQUIS**

DÉFINITION

● ABRI HIVERNAL :

Construction démontable à structure rigide couverte de toile, utilisée pour abriter un ou plusieurs véhicules ou équipements (voiture, VTT, motoneige, souffleuse, etc.) ou pour couvrir un passage piéton, une galerie, ou, un balcon, pour une période de temps limitée.

PÉRIODE DE TEMPS AUTORISÉE

Un abri hivernal est autorisé du 15 octobre au 1^{er} mai de l'année suivante sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'abri doit être érigé sur une voie d'accès au stationnement ou sur ce dernier.
- L'abri doit être revêtu de façon uniforme de toile ou de panneaux amovibles.
- L'abri doit être installé à au moins 1,2 mètres (4 pieds) d'une chaîne de rue ou d'un trottoir.
- L'abri doit être situé à au moins 2 mètres d'une borne-fontaine.
- Dans le cas d'un terrain d'angle (intersection de 2 rues), l'abri ne doit pas empiéter dans le triangle de visibilité (voir fiche technique Triangle de visibilité).
- La hauteur maximale de l'abri ne doit pas excéder 2,5 mètres (8 pi.).
- Les éléments de structure et de charpente ne doivent pas être apparents.

